

Chemin :**Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
 - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
 - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
 - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
 - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
 - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

Article D1336-48

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 3

I.-Les opérateurs pétroliers non agréés, mentionnés à l'[article L. 642-8](#) du code de l'énergie, doivent réaliser l'intégralité de leur obligation de stockage par l'intermédiaire du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Lors de toute opération mentionnée [l'article L. 642-2](#) du code de l'énergie, ils se libèrent de l'obligation de stockage correspondante par un versement unique perçu par l'administration des douanes pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-2
Code de l'énergie - art. L642-8

Codifié par:

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

Anciens textes:

Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 2 (Ab)